

sions. Voilà pourquoi, à mon avis, il y a tellement de gens qui veulent cultiver la betterave à sucre.

**M. G. H. Whittaker (Okanagan Boundary):** Monsieur l'Orateur, ma question supplémentaire s'adresse au ministre de l'Agriculture. Comme le premier ministre a publiquement appuyé la résolution concernant une surtaxe automatique proposée par le Conseil horticole canadien et approuvée par la Fédération canadienne de l'agriculture, le ministre peut-il dire quand un projet de loi sera présenté à ce sujet.

**L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture):** Non, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Avant l'appel de l'ordre du jour, on permettra peut-être à la présidence d'accorder la parole au député de Mackenzie qui tente depuis quelque temps de poser une question supplémentaire.

#### LE JUGEMENT DES TRIBUNAUX MANITOBAINS INTERDISANT LA VENTE DE PORCS AU MANITOBA SANS L'AUTORISATION DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION

**M. S. J. Korchinski (Mackenzie):** Monsieur l'Orateur, ma question découle de celle posée par le député de Lisgar. Le ministre de l'Agriculture nous dirait-il, étant donné que les tribunaux manitobains ont décidé que les porcs de la Saskatchewan ne pouvaient pas être vendus au Manitoba sans l'autorisation de l'office de commercialisation du porc, s'il entend intercéder en faveur des éleveurs de la Saskatchewan, puisque cette décision semble enfreindre les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

**L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture):** Monsieur l'Orateur, autant que je sache, les éleveurs de porcs de la Saskatchewan ne m'ont pas demandé d'intervenir jusqu'ici.

\* \* \*

#### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

##### DEMANDE D'ÉTUDE DE LA MOTION RELATIVE AU VIETNAM

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos des travaux de la Chambre. Je sais bien que le secrétaire d'État a annoncé les travaux pour aujourd'hui, mais étant donné le très vif intérêt qu'a suscité la motion proposée par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures relativement au rôle du Canada au Vietnam et que le ministre a consenti à voter en faveur de l'amendement proposé par mon collègue, le député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner), je me demande si le leader du gouvernement à la Chambre pourrait se rendre au désir du ministre et faire en sorte que cette question soit mise de l'avant demain, par exemple? Je crois que nous pourrions nous entendre pour ne pas prolonger le débat et mettre la motion aux voix. Le leader du gouvernement à la Chambre est-il prêt à tenir compte de cette requête?

**L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé):** Oui, monsieur l'Orateur. Si mes honorables amis veulent bien disposer aujourd'hui du bill sur l'assurance-chômage et du bill des subsides, nous envisagerons de mettre cette motion aux voix demain.

**M. l'Orateur:** Passons à l'ordre du jour.

#### Loi sur l'assurance-chômage

• (1500)

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

#### LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (N° 1)

##### AFFECTATION DE CRÉDITS CONSTITUANT UNE AVANCE

La Chambre reprend l'étude du bill C-124, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1), dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport sans proposition d'amendement.

**M. l'Orateur:** Comme les députés le savent, la Chambre est saisie de trois avis de motion qui figurent au *Feuilleton* et dont préavis a été donné en conformité de l'article 75(5). J'ai sérieusement étudié les nombreux aspects des trois motions qui touchent à la procédure. Je ne saurais dire quelle position prendrait la Chambre en ce qui concerne ces motions. J'ai les mêmes scrupules et les mêmes réserves à l'égard des trois. Mais je ferais peut-être bien, aux fins de la discussion, de soumettre à la considération de la Chambre, du point de vue de la procédure, la première que présente le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), appuyé par le député de Peace River (M. Baldwin).

Que le bill C-124, loi modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1), soit modifié par le retranchement, à la page 1, des lignes 4 et 5 et la substitution de ce qui suit:

«1. Le paragraphe 137(4) de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(4) Le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser neuf cents millions de dollars sauf lorsqu'une avance est approuvée par une résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée en conformité des règles de cette Chambre.»»

Si certains députés s'opposent à cette motion pour des raisons de procédure, je vais les écouter comme j'écouterai naturellement tout argument qu'on pourrait invoquer à l'appui de cette motion.

**M. Alexander:** Monsieur l'Orateur, comme la motion est inscrite en mon nom, il convient que je vous signale certaines considérations qui, à mon sens, militent en faveur de l'adoption de la motion telle quelle. Nous savons tous que l'article 137 (4) de la loi sur l'assurance-chômage fixe un plafond, sauf erreur, de 800 millions de dollars. Voici ce qui se passe actuellement: le gouvernement a signifié qu'il voulait supprimer ce plafond. A l'heure actuelle, l'article en question fixe le montant global des avances ou prêts du gouvernement à la Commission d'assurance-chômage à 800 millions de dollars. C'est facile à comprendre, aussi, point n'est besoin de s'y attarder.

D'autre part, l'article 1 du bill C-124 autoriserait le gouvernement à avancer un montant illimité à la Commission. Je dirais ici qu'un chiffre a été insinué mais que d'autre part le gouvernement ne le précise pas. La recommandation du gouverneur général reprend la même idée, les mots pertinents étant les suivants: «de façon à supprimer la limite des avances». Les amendements 1 et 2, le premier inscrit en mon nom, le second, au nom du député de Yukon (M. Nielsen) établiraient la nouvelle limite à 900 millions de dollars. A cet égard, je vous signale, pour vous permettre de le prendre en considération, d'y réfléchir, monsieur l'Orateur, l'alinéa 251 (1) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, 1958, que voici:

Il se peut qu'un projet de résolution autorise une dépense sans en fixer le montant maximum. Quand, par exemple, le projet de